

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ

DATE : 30/01/2023

REFERENCE : MINSANTE N°2023-04

OBJET : FIN DES DISPOSITIFS DE GESTION DU COVID-19 AU 31 JANVIER 2023 ET ACTUALISATION DES CONSIGNES D'ISOLEMENT ET DE DÉPISTAGE

☒ **Pour action**

☒ **Pour information**

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la [loi du 30 juillet 2022](#) mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée au Covid-19, un certain nombre de dispositifs de veille et de sécurité sanitaire en matière de lutte contre le Covid-19 ont été maintenus afin de pouvoir prendre les mesures proportionnées aux risques encourus et adaptées à l'évolution de l'épidémie. Tel que prévu dans la loi du 30 juillet 2022, et dans un contexte d'évolution favorable de l'épidémie de Covid-19, **plusieurs dispositifs et mesures prendront fin au 31 janvier 2023.**

Ce MINSANTE apporte des précisions sur les impacts associés à la fin programmée de ces dispositifs.

a) Actualisation de la doctrine d'isolement

Par un courrier en date du 26 janvier 2023, le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) préconise d'actualiser et d'alléger les mesures de gestion en lien avec le Covid-19 au regard de la phase favorable (phase 7 de la matrice de risque proposée par son avis du 15 juin 2022) caractérisant la situation actuelle sur le territoire.

Dans son courrier, le HCSP confirme que **ne sont plus requis** :

- **L'isolement systématique pour les personnes testées positives au Covid-19 ;**
- **La réalisation d'un test de dépistage à J2 de la notification du statut de contact en cas d'absence de symptôme pour les contacts à risque**

Ainsi, comme pour toute maladie à infection respiratoire aiguë, Il reste fortement recommandé **aux personnes testées positives au COVID-19**, mais également aux **personnes ayant été exposées à une personne contagieuse** et susceptibles de développer la maladie (personne contact), de :

- porter un masque en présence d'autres personnes ;
- se laver fréquemment les mains ;
- éviter les contacts avec des personnes âgées ou fragiles ;
- favoriser le télétravail ;
- se faire tester au moindre symptôme si le diagnostic n'a pas été réalisé ;
- en cas de diagnostic positif, d'informer rapidement les personnes qui pourraient avoir été contaminées

Dans le même temps, **l'application de l'ensemble des mesures barrières** reste recommandée pour l'ensemble de la population générale. Cette recommandation doit être d'autant plus respectée dans les lieux confinés et avec une forte densité de personnes.

Ces mesures entrent en application à **partir du 1^{er} février 2023** et se substituent aux consignes retranscrites dans les parties consacrées des MINSANTE n°2022-18 et n°2022-22.

b) Fin des dispositifs exceptionnels d'accompagnement de l'isolement et retour au dispositif de droit commun

En parallèle, la fin du système d'information Contact-COVID19 implique la fin des dispositifs exceptionnels d'accompagnement des mesures d'isolement avec un retour au droit commun, qui se traduit par un recours au médecin traitant pour la prescription d'un arrêt de travail le cas échéant.

c) Fin du contact-tracing institutionnalisé de l'Assurance Maladie et de la fonction de contact tracing de l'application TousAntiCovid

Tel que prévu par la loi du 30 juillet 2022, l'utilisation du système d'information Contact Covid-19 prendra fin au **31 janvier 2023, provoquant dans le même temps la fin des télé services « [lister mes cas contacts](#) » et « [déclare.ameli](#) »** lesquelles permettent d'assurer le suivi et l'accompagnement des personnes infectées et de leurs cas contacts ainsi que l'émission des arrêts de travail dérogatoires. L'envoi des SMS de l'Assurance maladie aux personnes infectées, ainsi qu'à leurs cas contacts déclarés, sera ainsi stoppé à compter du 1^{er} février 2023.

Dans cette perspective, **la fonctionnalité de contact tracing de TousAntiCovid a également été arrêtée depuis le 25 janvier 2023.**

d) Obligation de recueil du consentement dans SI-DEP

La loi du 30 juillet 2022 prévoit la prorogation du système d'information national de dépistage (SI-DEP) jusqu'au 30 juin 2023. Cependant, **à compter du 1^{er} février 2023**, le système d'information SI-DEP dans lequel sont renseignés les résultats de tests exigera **des personnes réalisant un dépistage au COVID le consentement au partage de leurs données personnelles** afin de permettre à la fois, l'émission des informations relatives aux consignes sanitaires, la mise à disposition de certificats de tests de dépistage et la délivrance des certificats EUDCC après un test négatif ou positif (valant certificat de rétablissement), justificatifs nécessaires pour voyager dans l'UE. A ce titre, à partir du 1^{er} février 2023, **les données à caractère personnel collectées à ces fins par ce système d'information ne seront conservées qu'avec le consentement des personnes concernées.**

Quelle que soit la décision de consentement, les données nécessaires à la surveillance épidémiologique ainsi que pour la recherche sur le virus et les moyens de lutter contre sa propagation continueront d'être enregistrées sous une forme pseudonymisée ne permettant pas d'identifier les personnes. De la même manière, à partir du moment où les tests sont saisis dans SI-DEP, ces derniers seront pris en charge par l'Assurance Maladie, quelle que soit la décision de consentement du patient.

Hormis le signalement de toutes difficultés en lien avec la prise en compte au niveau local de ces évolutions, il n'est pas attendu la mise en œuvre de mesures particulières de la part des ARS.

Nous vous remercions par avance pour la prise en compte de ces évolutions, ainsi que pour votre mobilisation constante tout au long de cette crise sanitaire.

Dr. Grégory Emery
Directeur Général Adjoint
de la Santé

Signé